



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ouverture le dimanche

Question écrite n° 9577

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les disparités de réglementations pour l'ouverture de commerces de détail. La procédure prévue par l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la demande des syndicats et organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession, existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples tels que les superettes, qui appartiennent à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. En conséquence, les commerces multiples ne sont pas soumis à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, des lors qu'ils ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour modifier la législation actuelle qui constitue une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les partenaires sociaux d'un département peuvent, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail, conclure un accord départemental prévoyant une obligation de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée. Ces accords ont pour objet l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département, peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. Ils deviennent alors opposables à tous. Le champ d'application de ces arrêtés est déterminé par les professionnels eux-mêmes, et une telle obligation de fermeture peut être opposable à tous les établissements ou parties d'établissement vendant des produits similaires, des lors que les signataires de l'accord sont bien majoritairement représentatifs dans le champ d'application qu'ils fixent. Ainsi, un tel arrêté peut être opposable non seulement aux commerces spécialisés, mais aussi aux établissements ou parties d'établissement (rayon de commerce multiple) procédant à la vente des mêmes produits. Enfin, il est toujours possible aux professionnels représentatifs des commerces multiples de demander au préfet d'entériner un accord du même type. Le préfet pourra alors veiller à ce que les conditions d'ouverture de ces différents établissements soient compatibles et harmonieuses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9577

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1993, page 4693

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2228